



N°2019-46

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE : TRAVAUX

Nous, Alain TROUessin, Maire de la commune de Criel-sur-Mer,

Vu,

- Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,
- L.2213-3, L.2213-5 et L.2512-13,
- Le code de la Route,
- Les arrêtés du 24/11/1967 et du 07/06/1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
- L'arrêté du 06/11/1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire

Considérant :

- la demande de M. BENSAXHRIA, de la société Forlumen, en date du 24 mars 2019, sollicitant l'autorisation des travaux d'enfouissement de réseaux et branchements électriques,

Rue de la mer

Route touristique

Avenue du cottage

Avenue Léon Mériot

Avenue du Val Coquet

Avenue Raymond Lemoine

Avenue du Panorama

Rue de la Butte

Rue des Ormes

- que dans l'intérêt général, il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de police afin d'éviter et de prévenir tout accident et d'assurer la tranquillité et la sécurité publique ;

### ARRETE

**Article 1 :** A compter du 25 mars jusqu'au 30 mai 2019, l'entreprise est autorisée à réaliser les travaux d'enfouissement de réseaux et branchements électriques, dans ces rues.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules autres que ceux de l'entreprise sont interdits dans la zone de chantier.

**Article 3** : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8<sup>ème</sup> partie).

**Article 4** : Le permissionnaire ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou la disposition des emprises et des ouvrages routiers occupés

**Article 5** : Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

**Article 6** : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Criel sur mer.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché à la charge du permissionnaire sur les lieux du chantier.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 10** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tréport, Madame La Directrice des Affaires Financières, La Police Rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Criel-sur-Mer, le 28 mars 2019

Le Maire

Alain TROUESSIN

